

Journal officiel

de l'Union européenne

C 128



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année

3 mai 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 128/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2012/C 128/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 128/03	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 1,00 % au 1 ^{er} mai 2012 — Taux de change de l'euro	7
---------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2012/C 128/04	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par Oslo tingrett en date du 11 novembre 2011 dans l'affaire Arcade Drilling AS contre Staten v/Skatt Vest (Affaire E-15/11)	8
2012/C 128/05	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 15 décembre 2011 dans l'affaire Aresbank SA contre Landsbankinn hf., Fjármálaeftirlitið (Autorité de surveillance financière) et l'Islande (Affaire E-17/11)	9
2012/C 128/06	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 22 décembre 2011 dans l'affaire Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing hf. (Affaire E-18/11) ...	10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 128/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6548 — RGM/ALPINE Bau/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2012/C 128/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6446 — Pratt & Whitney/International Aero Engines) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13

AUTRES ACTES

Commission européenne

2012/C 128/09	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	14
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 128/01)

Date d'adoption de la décision	7.3.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.30015 (N 688/09)
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	ERP Unternehmenskapital Kapital für Gründung
Base juridique	KfW-Gesetz, BGB. I S. 2427 Programmmerkblatt ERP-Kapital für Gründung
Type de la mesure	Régime
Objectif	Petites et moyennes entreprises
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts
Budget	Dépenses annuelles prévues: 200 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 800 Mio EUR
Intensité	50 %
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	KfW-Bankengruppe Palmengartenstraße 5-9 60325 Frankfurt DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	11.1.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33608 (11/N)
État membre	Pologne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Program pomocy publicznej dla przedsiębiorców zatrudniających osoby pozbawione wolności (zmiany do programu pomocy N 519/07)
Base juridique	Projekt rozporządzenia Ministra Sprawiedliwości w sprawie Funduszu Aktywizacji Zawodowej Skazanych oraz Rozwoju Przywiązanych Zakładów Pracy Ustawa z dnia 28 sierpnia 1997 r. o zatrudnieniu osób pozbawionych wolności (Dz.U. nr 127, poz. 777 ze zm.)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe, Prêt à taux réduit, Réduction des cotisations de sécurité sociale
Budget	Dépenses annuelles prévues: 46 Mio PLN
Intensité	—
Durée	—
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dyrektor Generalny Służby Więziennej Centralny Zarząd Służby Więziennej ul. Rakowiecka 37A 02-521 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	20.4.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33966 (11/N)
État membre	France
Région	Guadeloupe
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide à caractère social au bénéfice des résidents des îles de la Guadeloupe

Base juridique	Code général des collectivités territoriales, Délibération du Conseil régional de la Guadeloupe n° CR/11-530 du 3 mai 2011
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	À partir du 1.7.2011
Secteurs économiques	Transports maritimes et côtiers
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	SGAE 68 rue de Bellechasse 75700 Paris FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	17.2.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34227 (12/N)
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Guarantee for merging banks
Base juridique	Danish Financial Stability Act of 10 October 2008
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 50 000 Mio DKK
Intensité	—
Durée	17.2.2012-30.6.2012
Secteurs économiques	Intermédiation financière

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Finansiel Stabilitet
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2012/C 128/02)

Date d'adoption de la décision	30.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33748 (11/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide de la région Île-de-France en faveur de l'agriculture biologique pour la préservation des ressources naturelles d'Île-de-France	
Base juridique	— Articles L 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) — Projet de délibération du Conseil régional d'Île-de-France	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Engagements agro-environnementaux	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 4 Mio EUR Budget annuel: 1 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2016	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Mme Correze LENEE 35 boulevard des Invalides 75007 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	30.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34401 (12/N)	
État membre	France	
Région	—	—

Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide à la mise aux normes des bâtiments porcins en vue de l'application des normes sur le bien-être des truies gestantes	
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> — Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer — Arrêté AGRG030007A du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et son rectificatif GRG030007Z du 16 janvier 2003 — Projet de décision du directeur de FranceAgriMer 	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	40 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2012	
Secteurs économiques	Élevage de porcins	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire DGPAAT 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

1,00 % au 1^{er} mai 2012

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

2 mai 2012

(2012/C 128/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3131	AUD	dollar australien	1,2718
JPY	yen japonais	105,31	CAD	dollar canadien	1,2977
DKK	couronne danoise	7,4385	HKD	dollar de Hong Kong	10,1873
GBP	livre sterling	0,81205	NZD	dollar néo-zélandais	1,6165
SEK	couronne suédoise	8,8884	SGD	dollar de Singapour	1,6292
CHF	franc suisse	1,2018	KRW	won sud-coréen	1 484,06
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,1650
NOK	couronne norvégienne	7,5525	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2397
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4975
CZK	couronne tchèque	24,903	IDR	rupiah indonésien	12 085,32
HUF	forint hongrois	283,50	MYR	ringgit malais	3,9767
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,495
LVL	lats letton	0,6994	RUB	rouble russe	38,7000
PLN	zloty polonais	4,1693	THB	baht thaïlandais	40,535
RON	leu roumain	4,4268	BRL	real brésilien	2,5105
TRY	lire turque	2,3134	MXN	peso mexicain	16,9849
			INR	roupie indienne	69,4040

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par Oslo tingrett en date du 11 novembre 2011 dans l'affaire Arcade Drilling AS contre Staten v/Skatt Vest

(Affaire E-15/11)

(2012/C 128/04)

La Cour AELE a été saisie, par lettre du 11 novembre 2011 du Oslo tingrett (Tribunal de district d'Oslo) parvenue au greffe de la Cour le 28 novembre 2011, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Arcade Drilling AS contre Staten v/Skatt Vest sur les questions suivantes:

- 1) L'imposition d'une taxe de liquidation à une entreprise en vertu du droit national des sociétés, qui contraint de liquider l'entreprise en raison du transfert de facto de son siège social de Norvège à un autre État de l'EEE, constitue-t-elle une restriction au sens de l'article 31 de l'accord EEE (cf. article 34 de l'accord EEE)?

Le fait que le report de paiement de la taxe ne soit pas accordé avant l'éventuelle liquidation entre-t-il en ligne de compte?

- 2) Dans l'hypothèse où le tribunal de district estimerait qu'il y a restriction, quels critères seront décisifs pour déterminer si le droit national poursuit des motifs d'intérêt public impérieux et s'il est approprié et nécessaire à cet effet?

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 15 décembre 2011 dans l'affaire Aresbank SA contre Landsbankinn hf., Fjármálaeftirlitið (Autorité de surveillance financière) et l'Islande

(Affaire E-17/11)

(2012/C 128/05)

La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par une lettre du Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande) parvenue au greffe de la Cour le 16 décembre 2011; cette demande, présentée dans l'affaire Aresbank SA contre Landsbankinn hf., Fjármálaeftirlitið (Autorité de surveillance financière) et l'Islande, porte sur les questions suivantes:

- 1) Des fonds que la banque A verse à la banque B et que B doit rembourser à A à une date prédéterminée, ainsi que les intérêts qui ont été spécialement négociés, peuvent-ils être considérés comme un dépôt au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts même dans le cas suivant? Les fonds, à leur arrivée chez B, ne sont pas mis sur un compte spécial au nom de A, B n'a remis à A aucun document spécial confirmant l'enregistrement de la réception des fonds et n'a versé aucune prime au Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs pour les fonds, ces derniers n'ayant en outre pas été inscrits en tant que dépôt dans la comptabilité de B. Cette question repose sur l'hypothèse que les banques A et B détiennent chacune des licences d'exploitation en tant que banques commerciales dans différents États de l'Espace économique européen.
- 2) Importe-t-il, aux fins de la réponse à la première question, de savoir si l'État du domicile de la banque B, a fait usage de l'autorisation, prévue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (cf. point 1 de l'annexe I), d'exclure les dépôts des établissements financiers de la garantie des dépôts?
- 3) Importe-t-il, aux fins de la réponse à la première question, de savoir si la banque A, qui est autorisée à exercer ses activités de banque commerciale conformément à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle opère, ne fait pas usage de l'autorisation — dont elle bénéficie en vertu de sa licence d'exploitation — d'accepter des dépôts du grand public, mais finance ses opérations au moyen de contributions de son propriétaire et par l'émission d'instruments financiers, en empruntant ensuite ces capitaux sur ce que l'on appelle le marché interbancaire?

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 22 décembre 2011 dans l'affaire Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing hf.

(Affaire E-18/11)

(2012/C 128/06)

La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (Tribunal de première instance de Reykjavik) par une lettre datée du 22 décembre 2011 et parvenue au greffe de la Cour à la même date; cette demande, présentée dans l'affaire Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing hf., porte sur les questions suivantes:

- 1) En cas de divergence entre différentes versions linguistiques de l'accord EEE ou des règles qui en découlent, entraînant un manque de clarté quant à la teneur de certaines dispositions ou règles, comment convient-il de les interpréter sur le fond aux fins de leur application dans le règlement des litiges?
 - 2) Compte tenu de la réponse apportée à la première question, est-il conforme au paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2001/24/CE concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit que la législation nationale d'un État qui est membre de l'Espace économique européen confère au conseil de mise en liquidation ou à une autre autorité ou agence compétente le pouvoir de décider s'il convient de divulguer les informations relatives aux aspects visés dans la disposition en publiant une annonce à l'étranger, et non en informant individuellement tous les créanciers connus?
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6548 — RGM/ALPINE Bau/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 128/07)

1. Le 23 avril 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise RGM Facility Management GmbH (Allemagne), appartenant au groupe RGM contrôlé en dernier ressort par M. Jürgen Großmann, associé unique de Georgsmarienhütte Holding GmbH (Allemagne), et l'entreprise ALPINE Bau GmbH (Autriche), appartenant au groupe FCC Construcción (Espagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Blumauerplatz Immobilien Projektentwicklungs GmbH (Autriche), par achat d'actions d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- RGM Facility Management GmbH: gestion technique et commerciale et gestion d'infrastructures dans le secteur des immeubles à usage commercial (facility management),
- M. Jürgen Großmann: associé unique de Georgsmarienhütte Holding GmbH, entreprise présente dans les secteurs du recyclage des matières premières, de la production d'acier, de la technique de forgeage, de la fonte, des grues et des appareils de levage, de la construction d'installations technologiques, ainsi que des services connexes,
- ALPINE Bau GmbH: secteur du bâtiment, construction routière et ferroviaire, construction de ponts, exploitation minière souterraine, techniques de fondation, construction d'installations sportives, construction de centrales électriques, énergie et environnement,
- FCC Construcción: construction, évacuation des déchets, nettoyage des voies publiques, approvisionnement en eau, traitement des eaux usées, production de ciment, promotion immobilière et gérance de biens immobiliers,
- Blumauerplatz Immobilien Projektentwicklungs GmbH: gestion technique et commerciale d'immeubles à usage commercial (facility management).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6548 — RGM/ALPINE Bau/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6446 — Pratt & Whitney/International Aero Engines)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 128/08)

1. Le 25 avril 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Pratt & Whitney («P&W», États-Unis), appartenant à United Technologies Corporation (UTC), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise commune International Aero Engines AG («IAE», Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— P&W: conception, fabrication et entretien de moteurs d'aéronefs, de turbines à gaz industrielles et de systèmes de propulsion spatiale,

— IAE: conception, fabrication et vente de moteurs d'aéronefs V2500 et de leurs pièces.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6446 — Pratt & Whitney/International Aero Engines, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2012/C 128/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«PA DE PAGÈS CATALÀ»****N° CE: ES-PGI-0005-0880-15.06.2011****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Pa de Pagès Català»

2. État membre ou pays tiers:

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

Le «Pa de Pagès Català» porteur de l'IGP est un pain traditionnel, de forme ronde, à la croûte croustillante et à la mie tendre à grandes alvéoles dont au moins le façonnage se fait à la main. L'ensemble du processus de fabrication est réalisé selon la tradition et comprend une fermentation lente et une cuisson toujours effectuée dans des fours à sole réfractaire.

Le pain protégé par la présente IGP se caractérise comme suit:

Aspects visuels:

Il s'agit d'un pain rond, tourné, d'aspect rustique.

La mie présente de grandes alvéoles irrégulières. Elle est de couleur blanche identique à celle de la farine utilisée et ne durcit pas avec le temps. La mie spongieuse, qui est un élément essentiel du produit, est le résultat du savoir-faire et de la longue expérience des boulangers.

La croûte est épaisse et croustillante, de couleur dorée et légèrement craquelée en raison de la grigne qui se forme naturellement pendant la cuisson.

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Caractéristiques organoleptiques:

Ce pain a un arôme et un goût prononcés. Il présente une certaine acidité qui préserve la sensation de fraîcheur ainsi qu'une texture agréable 8 à 9 heures après la cuisson.

Formats de présentation

Il est mis à la consommation sous forme de miches rondes d'environ 500 g et 1 kg, avec une grigne naturelle sur la partie supérieure.

Poids de la miche cuite et froide (g)	Circonférence de la miche cuite et froide (cm)
400-500	25 +/- 5
800-1 000	35 +/- 5

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

Farine de froment (blé): W entre 150 et 240 et P/L entre 0,4 et 0,6.

Eau: environ 60 à 70 % d'eau sont ajoutés à la pâte (litres d'eau/kg de farine).

Pâte mère provenant d'une fermentation précédente: 15 à 20 % de la quantité de farine pétrie.

Levure (*Saccharomyces cerevisiae* L.): maximum 2 %.

Sel commun: maximum 1,8 % (pour 100 kg de farine)

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:

Toutes les étapes de la production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

a) Pétrissage

b) Détente en bloc

Au cours de cette phase, le savoir-faire du boulanger est primordial pour le développement des arômes du pain. De plus, cette phase de détente en pâton favorise le renforcement du réseau protéique développé au cours du pétrissage et détermine la maniabilité de la pâte.

c) Division de la pâte

d) Boulage

e) Détente en boule

f) Façonnage

Les formats autorisés seront le résultat d'un façonnage à la main qui ne peut, en aucun cas, être réalisé de manière mécanisée.

g) Fermentation

h) Découpage

i) Cuisson

La cuisson du «Pa de Pagès Català» porteur de l'IGP ne peut être effectuée que dans un four où la chaleur est diffusée par conduction à travers une sole réfractaire et est comprise entre 180 et 230 °C. Le boulanger fera appel à son savoir-faire pour ajouter de la vapeur de manière adéquate, ce qui confère à la croûte son aspect définitif.

j) Refroidissement

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:

Le «Pa de Pagès Català» couvert par l'IGP est mis à la consommation sous forme de miche entière et non découpée.

Le pain est vendu dans un emballage individuel pour chaque miche de pain. Seuls les sacs en papier ou en tout autre matériau durable et biodégradable respectueux de l'environnement sont autorisés.

L'emballage doit avoir lieu dans le point de vente, juste avant la vente du produit au consommateur final, étant donné que l'emballage peut accélérer l'absorption de l'humidité de la mie par la croûte, qui ramollit et devient élastique, diminuant ainsi le caractère croustillant et spongieux du pain.

Le découpage du pain en tranches (appelées «llesques») n'est autorisé qu'au moment de la vente, à la demande du client.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

Outre les données généralement imposées par la législation en vigueur, doivent obligatoirement figurer de façon apparente sur la partie externe de l'emballage la dénomination de l'IGP «Pa de Pagès Català», le logotype spécifique de l'IGP et le logotype de l'UE. Tout opérateur remplissant les conditions figurant dans le cahier des charges de l'IGP aura le droit d'utiliser le logotype de l'indication géographique protégée «Pa de Pagès Català».

Reproduction en noir et blanc du logotype spécifique de l'IGP:



Couleurs Pantone du logotype spécifique de l'IGP: palette: 457, ombre du pain 265, croûte du pain 124.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

La zone géographique de l'indication géographique protégée «Pa de Pagès Català» couvre l'ensemble de la Communauté autonome de Catalogne.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Le «Pa de Pagès de Català», connu sous ce nom dans toute la Communauté autonome de Catalogne, est le pain jouissant de la plus grande renommée historique dans cette région. L'étymologie de la dénomination «pa de pagès» permet déjà de se faire une idée précise de ses origines, à savoir le monde rural. En catalan, «pagès» signifie «paysan». Le «pa de pagès» était le produit destiné à la consommation que les paysans fabriquaient dans les zones rurales de toute la Catalogne. En conséquence, il présentait un caractère artisanal manifeste car il était fabriqué dans les fermes (maisons rustiques des paysans) et dans les maisons mêmes des villages. De même, les boulangers ruraux de métier fabriquaient également du «pa de pagès», car il était possible de le conserver de manière optimale pendant plusieurs jours, ce qui convenait parfaitement aux paysans. De forme arrondie, sa principale caractéristique est son façonnage à la main, avec une fermentation lente et une cuisson dans un four à sole réfractaire, tradition qui perdure depuis plus de six siècles.

Le savoir-faire du «pa de pagès» s'est transmis de pères en fils pendant des siècles, aussi bien pour la fabrication domestique que pour celle effectuée par les boulangers de métier. Ce sont précisément ces boulangers du milieu rural qui, en raison des migrations successives du milieu rural vers les zones urbaines enregistrées en Catalogne du 16^e au 18^e siècle, ont introduit progressivement le «pa de pagès» auprès des consommateurs des grandes villes du pays ou des localités alentour.

À la fin du 19^e siècle, certains événements historiques ont conduit à la consolidation de l'acceptation du «Pa de Pagès Català» en tant que produit le plus caractéristique de la boulangerie catalane. Les expositions universelles, qui se sont tenues à Barcelone en 1888 et en 1929 et coïncidaient à l'époque avec le processus d'industrialisation de la Catalogne, ont favorisé un exode massif des paysans vers la

capitale catalane. Des milliers de personnes ont quitté leurs villages situés en Catalogne intérieure et méridionale à la recherche d'un meilleur moyen de gager leur vie dans les usines de Barcelone ou dans d'autres pôles industriels tels que Manresa, Reus, etc. Bon nombre de ces personnes exerçaient le métier de boulanger dans leur village d'origine ou étaient chargées de fabriquer le «pan de pagès» dans leurs maisons. Beaucoup n'ont pas trouvé d'emploi dans les usines, mais dans les boulangeries des villes, qui devaient fabriquer du pain pour une population en augmentation constante.

Cependant, concomitamment à l'intégration de ces personnes en tant qu'ouvriers dans les boulangeries, le secteur de la boulangerie entrait lui-même dans un processus de transformation de ses méthodes de travail avec l'introduction, d'une part, de machines dans les ateliers et, d'autre part, de farines plus raffinées que celles utilisées jusqu'alors. À cette époque, les pains longs, dont la fabrication est plus facile et plus rapide que celle des pains paysans traditionnels, ont fait leur apparition. La nouvelle population urbaine est toutefois restée fidèle à son pain traditionnel et il existait une demande auprès des boulangeries pour le «pa de pagès», raisons pour lesquelles les boulangeries urbaines proposaient à la fois des pains longs modernes et du pain paysan.

À cette époque, le «pa de pagès» jouissait déjà dans toute la Catalogne d'une renommée de pain traditionnel et artisanal, de pain ancien, totalement différent des nouveaux formats de pain. De nos jours, cette renommée est demeurée parfaitement intacte. À tel point qu'un des plats les plus réputés de la gastronomie catalane, le pain à la tomate (ou «pa amb tomàquet» en catalan), est inconcevable sans «Pa de Pagès Català».

Le mode de fabrication du «pa de pagès» utilisé à Barcelone et dans d'autres villes industrielles catalanes s'est répandu dans toute la Catalogne entre le 19^e et le 20^e siècle. D'après les descendants de familles de boulangers de toute la Catalogne, ce mode de fabrication n'a pas changé et est demeuré fondamentalement identique au cours des 100 dernières années. Le travail de la pâte est toujours fondé sur l'utilisation de procédés lents et une attention particulière est accordée à la cuisson et surtout à l'effet produit par la vapeur ajoutée par le boulanger selon son savoir-faire, qui joue un rôle essentiel dans l'obtention de l'aspect définitif de la croûte.

5.2. Spécificité du produit:

Le «Pa de Pagès Català» est la spécialité la plus représentative de la boulangerie catalane. Il s'agit d'un pain à fermentation longue, façonné entièrement à la main et cuit lentement dans un four à sole réfractaire, qui présente une croûte croustillante et grillée ainsi qu'une mie tendre et spongieuse à grandes alvéoles, ce qui préserve la sensation de fraîcheur et la texture agréable du pain encore 8 à 9 heures après la cuisson. Ces caractéristiques, fruit du savoir-faire et de la longue expérience des boulangers catalans, confèrent à ce pain des signes distinctifs, inchangés depuis ses origines et qui ont permis de préserver sa renommée au fil du temps.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit:

Les caractéristiques établissant un lien entre le produit et l'aire géographique sont principalement liées à la grande renommée historique du produit et à la transmission du processus de fabrication de père en fils boulangers catalans pendant des générations, ce qui a permis de rester fidèle aux critères de fabrication. Il jouit d'une telle réputation que le «Pa de Pagès Català» est un élément indispensable de la gastronomie catalane.

En Catalogne, la renommée artisanale et la qualité du «Pa de Pagès Català» sont manifestes depuis des siècles et, dans de nombreux cas, cette qualité est source de disputes. Ainsi, dans une étude concernant la fabrication, la vente et la consommation de pain dans les villes modernes catalanes entre le 14^e et le 18^e siècle, Antoni Riera, professeur de l'université de Barcelone, indique qu'au 18^e siècle à Barcelone, le pain acheminé en ville en provenance des zones rurales était à l'origine de tensions. Précisément, M. Riera parle «du «pa de pagès» en provenance des villages alentour». On comprend aisément la raison de ces tensions entre les boulangers de la ville et ceux issus de l'extérieur de la capitale catalane; le «pa de pagès» était de meilleure qualité que les pains fabriqués par les boulangers barcelonais et jouissait donc de la préférence des consommateurs. C'est ce qu'affirme également l'historien Jesús Àvila à propos des pains provenant d'autres localités qui parvenaient à Barcelone: les citoyens avaient une préférence pour les pains fabriqués par les frères de Sant Jeroni de la Vall d'Hebron. Outre le «pa de pagès», les pains des comarques, tels que ceux de Valls et de Reus, les baguettes françaises avaient aussi acquis une certaine popularité et les «llonguets» abondaient aussi. Il apparaît donc que les historiens considéraient déjà le «Pa de Pagès Català» comme un produit de qualité différenciée et spécifique au territoire catalan, au moins depuis le 18^e siècle.

Dans leurs publications, d'autres spécialistes de la panification, gastronomes ou historiens (F. Tejero, X. Barriga, J. C. Capel, E. Rosset, P. Roca) font à plusieurs reprises référence au «Pa de Pagès Català» comme spécifique à la Catalogne.

D'un point de vue illustratif, il est intéressant d'examiner la manière dont l'art a aussi rapidement intégré le pain en tant qu'élément unique. En ce qui concerne le «Pa de Pagès Català», une de ses références figuratives les plus anciennes, remonte aux peintures murales de Pia Almoïna de Lleida (XIV^e-XV^e siècles), sur lesquelles on peut voir la table des pauvres garnie de grands pains ronds, par contraste avec les pains consommés par les classes aisées à la même époque. Après un bref survol de l'histoire de l'art, il convient également de mentionner des œuvres concrètes dans lesquelles on retrouve les formes du pain catalan traditionnel, telles que les peintures de Picasso et de Dalí (au début et au milieu du 20^e siècle), en passant par les natures mortes de peintres de la seconde moitié du siècle dernier, moins connus sur la scène internationale.

Il y a lieu de souligner que d'autres pains présentant une grigne similaire à celle du «Pa de Pagès Català» peuvent également porter la dénomination «pa de pagès», comme c'est le cas dans les Îles Baléares ou dans des provinces limitrophes de la Catalogne (Huesca ou Castellón, par exemple). Ce fait est mis en évidence par José Carlos Capel [«El pan. Elaboración, formas, mitos, ritos y gastronomía.» (Le pain. Fabrication, formes, mythes, rites et gastronomie), Barcelone, Montserrat Mateu, 1991], critique gastronomique, qui a étudié et diffusé les habitudes alimentaires espagnoles, qui affirme que la «dénomination pain paysan est utilisée pour désigner les miches qui, en raison de leur apparence et de leurs caractéristiques gustatives, tentent de rivaliser, généralement sans succès, avec l'excellent pain catalan».

Les listes officielles des prix du pain publiées par les différentes provinces espagnoles sous la surveillance des autorités nationales sont un exemple de l'ancrage du «pa de pagès». En ce qui concerne les quatre provinces catalanes, le pain paysan apparaît sur les listes jusqu'au moment de la libéralisation des prix du pain (1986), tandis que, dans les Baléares, où un pain également dénommé «paysan» est en vente, il n'y figurait pas; seul le pain baguette (pain commun) apparaissait.

Ces dernières années, de nombreux articles de presse ont mis en évidence l'excellence des boulangers répartis dans toute la Catalogne qui, au moyen de fours familiaux issus d'une tradition centenaire, ont conservé le «Pa de Pagès Català» parmi leurs spécialités.

Référence à la publication du cahier des charges:

Le texte intégral du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet suivant:

<http://www.gencat.cat/daam/pliego-pa-pages-catala>

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

